



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.821/2
du 25 février 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles
donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles'

Le 29 janvier 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 février 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 février 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. La plupart des dispositions de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 23, § 1^{er}, 1°, 1°bis, 2°, 3°, 4°, 5°, 7° et 9°, du décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles'.

Par conséquent, l'alinéa 1^{er} doit être complété sur ce point.

2. L'avis du Conseil général des Hautes Écoles du 24 juin 2011 n'a pas porté sur le projet à l'examen mais bien sur l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 décembre 2011 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles' (abrogé par l'article 34 du projet).

Il convient dès lors d'omettre les mots « 24 juin 2011, » à l'alinéa 2.

DISPOSITIF

1. La règle qu'énoncent les articles 9, 12 et 21 du projet figure déjà dans le décret du 2 juin 2006 'établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales'.

Ces articles du projet doivent dès lors être omis.

2. Le fondement juridique des articles 19, 20, 26, 27, 30 et 31 est incertain ; mieux vaudrait modifier l'article 23, § 1^{er} du décret précité du 5 août 1995 de manière à procurer à ces articles une base décrétole certaine.

3. Il n'est pas d'usage que soient *a priori* fixées dans un texte réglementaire les modalités selon lesquelles les modifications qui seront ultérieurement apportées à ce texte entreront en application, modalités qui ne peuvent en tout état de cause pas lier le Gouvernement pour l'avenir. C'est au contraire lors de l'adoption de chacune de ces

modifications qu'il incombe au Gouvernement de fixer, s'il l'estime nécessaire, les modalités particulières d'entrée en vigueur et d'application des modifications qu'il apporte.

Par conséquent, l'article 33 du projet doit être omis.

4. Compte tenu du fait que l'arrêté du Gouvernement du 30 juin 2006 'fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles' est abrogé par l'article 34 du projet, il convient d'adapter l'intitulé de l'arrêté en projet, en omettant les mots « modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 ».

5. Il est rappelé que la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. En l'absence d'une autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise que lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

À défaut d'une justification particulière, l'article 35 du projet doit être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS